

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

UNIVERSITE, PLAGIAT ET « JUGE SOUPLINE » (AVEC ADOUCISSANT !)

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 17 juillet 2013, A. \(req. 362481\)](#) : « *Université, plagiat & « juge souple » (avec adoucissant !)* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (35).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

UNIVERSITE, PLAGIAT ET « JUGE SOUPLINE » (AVEC ADOUCISSANT !)

CE, 17 juill. 2013, n° 362481 : JurisData n° 2013-015191

Alors que la plupart des universitaires songent davantage en cette période caniculaire à la façon dont ils gèreront leur barbecue, le présent arrêt vient matérialiser l'un des maux les plus méconnus de la démocratie universitaire en construction : sa juridiction disciplinaire. Nous avons déjà dénoncé les travers et imperfections de cette juridiction spécialisée et ce, notamment dans sa gestion (parfois désastreuse ou malheureuse) du plagiat de la recherche (V. M. Touzeil-Divina, *Progression et digressions de la répression disciplinaire (...)* ; un plaidoyer contre le retour programmé du juge-administrateur in *Le Plagiat de la recherche : Paris, Lextenso, 2012*). L'exemple contentieux du 17 juillet vient hélas renforcer notre sentiment originel. En l'espèce, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Orléans a exclu un prétendant au grade de docteur de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans et ce, suite à un plagiat commis dans sa thèse. Estimant cette sanction trop sévère alors qu'il s'agit de la pire flétrissure que puisse commettre un intellectuel et notamment un universitaire ou un prétendant à l'intégration dans cette communauté, le requérant a interjeté appel devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). Ce dernier, titulaire d'un pouvoir d'évocation, a, après avoir annulé la décision de première instance pour irrégularité, reconnu le requérant coupable des mêmes faits de plagiat puis l'a condamné à une sanction d'exclusion non temporaire mais définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur. Du point de vue de la seule procédure contentieuse, nous comprenons parfaitement cette position du juge d'appel. Ayant annulé la première décision juridictionnelle, censée n'avoir jamais existé, il a statué comme s'il était le premier juge du fond. Il n'a alors pas la possibilité d'aggraver ou d'adoucir une première sanction puisqu'aucune sanction n'est censée avoir été rendue. En cassation, ce n'est pourtant pas la position que va affirmer le Conseil. En effet, considérant « qu'il résulte des principes généraux du droit disciplinaire qu'une sanction infligée en première instance (...) ne peut être aggravée par le juge d'appel, saisi du seul recours de la personne frappée par la sanction », le juge va appliquer ce principe y compris lorsque le CNESER se prononce par voie d'évocation et a donc annulé la

décision de première instance ! Et le Conseil estime même qu'il lui appartient de relever d'office cette méconnaissance ce qui va entraîner la cassation de la décision du juge d'appel et son renvoi, au fond. Que pourra alors juger le CNESER et à quoi sert-il finalement ? Puisque, quantitativement, très peu d'appels sont formés par l'administration universitaire (qui manifestement a sociologiquement et politiquement peur d'oser désavouer le conseil d'administration disciplinaire qui l'a en partie élu), puisqu'évidemment les appels formés par les requérants sanctionnés en première instance ne demandent jamais (sauf en cas de masochisme) une aggravation de peine, le CNESER ne pourra *de facto* presque jamais aggraver de sanctions mais uniquement les adoucir d'où son qualificatif de « juge soupline ». S'il ne s'agit alors que d'une chambre d'enregistrement ou d'une juridiction destinée à être à la seule solde des requérants sanctionnés, il faut au moins l'assumer. Car, s'il est bon au nom des droits de la défense, qu'une peine ne puisse être aggravée lorsque l'appel n'est sollicité que par le sanctionné, il nous semble nuisible, pour la juridiction académique et l'Université elles-mêmes, que l'annulation d'une décision de première instance n'entraîne pas – logiquement – l'annulation de la sanction prononcée. Or, c'est manifestement ici comme si la sanction demeurait virtuellement. De cela, non plus, la nouvelle loi *Fioraso* n'a pas traité.